

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
11/02543

N° MINUTE : 13

Assignation du :
24 janvier 2011

PAIEMENT

P. K.

**JUGEMENT
rendu le 18 janvier 2012**

DEMANDERESSE

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par la SELARL CABINET PARIENTE, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire B372

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Fabienne DELECROIX, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #R229

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

18.01.12

SM

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente
Patrice KURZ, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 30 novembre 2011
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Licenciée par la société Alain Afflelou Succursales par lettre du 27 mars 2009, Mme [REDACTED] a saisi la section encadrement du conseil de prud'hommes de Bobigny par requête du 27 avril 2009.

L'audience de conciliation a été fixée au 10 juin 2009, l'audience du bureau de jugement s'est déroulée le 12 mai 2010.

Le jugement a été rendu le 15 juillet 2010 renvoyant l'affaire devant une audience de départage.

Cette audience s'est tenue le 22 mars 2011 et le jugement a été rendu le 26 avril 2011.

Il a été notifié par le greffe du conseil de prud'hommes de Bobigny par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 mai 2011.

La société Alain Afflelou Succursales a été condamnée à payer à Mme Sberro la somme de 9 800 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, outre 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par acte du 24 janvier 2011 et aux termes de ses dernières écritures signifiées le 16 juin 2011, Mme [REDACTED] a fait assigner l'agent judiciaire du Trésor, au visa de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et de l'article L. 145-1 du code de l'organisation judiciaire pour voir condamner l'agent judiciaire du Trésor à lui payer la somme de 12 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et matériel avec exécution provisoire, outre une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros.

Elle invoque un déni de justice en faisant valoir que la durée de la procédure est manifestement excessive et déraisonnable, que rien ne la justifie si ce n'est un fonctionnement défectueux du service publique de



la justice, et que les dispositions des articles L. 1452-2 et R. 1454-29 qui prévoient qu'en cas de départage, l'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois, n'ont pas été respectées.

Par conclusions signifiées le 5 mai 2011, l'agent judiciaire du Trésor conclut au débouté de la demande en exposant que Mme [REDACTED] soutient être victime d'un déni de justice en raison du délai écoulé entre l'audience du bureau de jugement du 12 mai 2010 et la date de fixation de l'audience de départage au 22 mars 2011.

Il estime que ce délai de dix mois et dix jours est un délai tout à fait raisonnable, non constitutif d'un caractère fautif et anormal du déroulement de l'instance.

Le ministère public, qui rappelle que le déni de justice s'entend de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, admet que la durée totale de deux ans qu'a connue la procédure excède légèrement le délai raisonnable de ce texte.

S'agissant du préjudice allégué, le ministère public soutient que seul un préjudice moral résultant de la tension psychologique subie du fait de la durée excessive de la procédure peut être indemnisé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.

Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

Ce délai doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération la nature de l'affaire et son degré de complexité ainsi que le comportement des parties en cause.

En l'espèce, Mme [REDACTED] s'est vu imposer un délai de quinze mois entre la saisine du conseil des prud'hommes et la décision du bureau de jugement qui a renvoyé l'affaire devant la juridiction de départage, et a dû attendre encore neuf mois avant que celle-ci ne statue.

SA

Ce délai a excédé le délai raisonnable, alors que ni la complexité de l'affaire, s'agissant d'un conflit individuel du travail, ni les conditions du déroulement de la procédure, les deux parties ayant été présentes à tous les stades de la procédure sans soulever d'incident, ni le comportement des parties ne peuvent l'expliquer.

Il ne peut être discuté qu'il relève du devoir de l'Etat de mettre à la disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables et ce délai résulte manifestement du manque de moyens alloués à la juridiction prud'homale.

Le déni de justice invoqué est caractérisé.

Mme [REDACTED] invoque un préjudice fondé à la fois sur la tension psychologique générée par l'attente d'une décision de justice et par la situation de demandeur d'emploi dans laquelle elle s'est trouvée pendant une longue période.

Si le préjudice moral lié à l'attente qui lui a été imposée sans justification apparaît indiscutable, Mme Sberro, qui n'apporte pas d'élément sur sa situation actuelle, n'établit en toute hypothèse pas la relation de cause à effet entre cette attente et les difficultés à retrouver un emploi.

Dès lors, son seul préjudice moral sera indemnisé à hauteur de 1 500 euros.

L'équité commande d'allouer à Mme [REDACTED] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature de cette affaire, l'exécution provisoire apparaît une mesure appropriée aux circonstances et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à Mme [REDACTED] la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

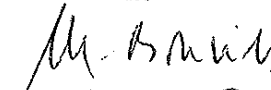
Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens, autorisation étant donnée à la Selarl Cabinet Parienté de recouvrer ceux-ci conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier


C. GAUTIER

La Présidente


M. BOUVIER